



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet

Aurillac, le 23/11/2022

Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, vous m'avez saisi au sujet de l'étude préalable agricole du projet de parc photovoltaïque de Junhac, par courrier du 29 juillet 2022. J'ai moi-même saisi la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui a examiné ce dossier le mardi 18 octobre 2022 en présence de 15 membres avec voix délibérative (quorum à 10). Au regard de l'avis émis par la CDPENAF, j'émetts l'avis suivant sur l'étude.

1) Sur l'existence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole :

Le projet de parc photovoltaïque impacte une surface agricole de 28 ha environ. Cette surface sera prélevée à l'activité agricole.

2) Sur la nécessité de mesures de compensation collective :

Compte-tenu de l'existence d'effets négatifs notables qui n'ont pu être ni évités ni réduits en totalité, je valide le fait qu'il est nécessaire de prévoir des mesures de compensation collective.

3) Sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage :

L'impact est certain sur les filières agricoles du territoire. Le calcul du montant des impacts sur une durée de 15 années de retour sur investissement conduit à un montant de compensation s'élevant à 210 515 €.

M. Kevin VEROT
VALECO
Centrale agri-solaire Veinazès
188 Rue Maurice Bejart
34080 Montpellier


Les membres de la commission ont demandé que cette étude puisse être complétée par les points suivants :

- ne pas retenir au titre des mesures de réduction, la mesure MR3 « Production de daim au sein du parc photovoltaïque ». En effet, les objectifs de production sont trop hypothétiques et pas assez fiables. Il faudra sur cette base, effectuer un nouveau calcul de la valeur ajoutée et du montant de compensation proposé ;
- étudier plus amplement l'intégration paysagère du projet notamment sur les vues plongeantes ;
- reconnaître que le foncier a une forte valeur agronomique, est mécanisable et irrigable ;
- préciser la synergie qui existera entre le projet touristique et photovoltaïque.

Pour ces raisons, j'émetts un avis défavorable sur l'étude préalable agricole.

Ce présent avis est indépendant et ne constitue pas un avis sur le projet de parc photovoltaïque en tant que tel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.


Laurent BUCHAILLAT